

NE_GERICHTE CDP.2025.336 vom 23. Januar 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.336

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.336 du 23 janvier 2026

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.336 del 23 gennaio 2026

Erwägungen

E. 20

jours (2 jours en 2023, 5 jours en 2024 et 13 jours en 2025). Dans sa réponse, l'intimé relève que, la fin des rapports de service étant fixée au 30 novembre 2025, le décompte final n'avait pas encore été établi au moment du dépôt de l'action. Il a toutefois produit, en annexe à sa réponse, la fiche de salaire du mois de novembre 2025, laquelle fait état du versement d'un montant de 2'761.70 francs, correspondant à 7.60 jours de vacances indemnisés (CHF 363.38 x 7.60 jours). Âgé de plus de 20 ans et de moins de 50 ans durant les années concernées, soit de 2023 à 2025, le demandeur bénéficiait en principe d'un droit annuel à 25 jours ouvrables de vacances. Ce droit a toutefois été réduit en raison du nombre important d'absences accumulées. Ainsi, pour l'année 2024, le droit aux vacances a été diminué de 5.34 jours. Pour l'année 2025, il a été réduit de 6.16 jours pour la période du 1er janvier au 31 mars 2025 et de 6.23 jours pour la période du 1er avril au 30 juin 2025. Il s'ensuit que, sur les 20 jours de vacances revendiqués par le demandeur, un total de 17.73 jours (5.34 + 6.16 + 6.23 jours) doit être déduit, de sorte qu'un solde effectif de 2.27 jours subsisterait. Ce solde a été largement couvert, dès lors que la fiche de salaire du mois de novembre 2025 atteste du paiement de 7.60 jours de vacances. Partant, la demande en paiement d'un montant de 7'400 francs doit être rejetée.

8. Au vu de ce qui précède, d'une part, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée ; d'autre part, l'action de droit administratif doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité, pour le surplus les conclusions quant aux indemnités pour tort moral et financement de la reconversion professionnelle doivent être transmises à l'autorité compétente.

9. Selon la pratique en matière de litiges relatifs aux rapports de service, il n'est pas perçu de frais lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs. Ceci vaut tant pour la procédure de recours que pour l'action de droit administratif (cf. notamment arrêt de la Cour de droit public du 03.03.2016 [CDP.2015.300] cons. 7b et la réf. cit.).

S'agissant du recours, l'intéressé ayant mis en cause la résiliation des rapports de service et conclu dans son recours à l'annulation de la décision y mettant fin, la valeur litigieuse portait initialement sur plusieurs mois voire plusieurs années de salaire (arrêt du TF du 13.05.2015 [8C_286/2014] cons. 1) ; elle dépasse donc largement le seuil de 30'000 francs, de sorte qu'il y a lieu de percevoir des frais à hauteur de 880 francs à la charge du recourant, compte tenu du sort du recours (art. 47 al. 1 LTFrais par renvoi de l'art. 68 al. 2 LPA). S'agissant du deuxième objet de la procédure (action de droit administratif), la valeur litigieuse excède également largement 30'000 francs, puisqu'elle porte sur une indemnité pour licenciement abusif de six mois de salaire (CHF 44'442.30), une indemnité d'ancienneté (CHF 29'628.20), une compensation des pertes salariales (CHF 26'565.90),

un solde du droit aux vacances (CHF 7'400), une indemnité pour préjudice moral (CHF 30'000) et le financement de la reconversion professionnelle (CHF 68'500 [CHF 44'400 + 24'100]). Sur la base d'une valeur litigieuse de 206'536.40 francs, les frais de procédure pour l'action de droit administratif auraient dû être fixés à 9'696 francs (CHF 6'500 + 3 % de la valeur litigieuse supérieure à 100'000 francs ; art. 12 al. 1 LTFrais par renvoi de l'art. 68 al. 2 LPA). Toutefois, la mise à contribution de la Cour de céans ne justifie pas l'émolument calculé ci-avant ; les frais de procédure pour l'action seront dès lors fixés à 4'400 francs et mis à la charge de l'intéressé (art. 12 al. 3 LTFrais par renvoi de l'art. 68 al. 2 LPA). Par ailleurs, ce dernier n'a pas droit à une allocation de dépens (art. 72 al. 1 LPAa contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.
2. Rejette l'action de droit administratif, dans la mesure de sa recevabilité.
3. Décline d'office sa compétence pour traiter la demande d'indemnisation pour tort moral et pour financement de la reconversion professionnelle et transmet celle-ci au Département de la formation et des finances, comme objet de sa compétence et au sens des considérants.
4. Met à la charge du recourant/demandeur les frais de la procédure par 5'280 francs, montant partiellement compensé par son avance de frais.
5. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 23 janvier 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.